



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 21 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge O-Gon Kwon, Vice-Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 21 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE LEVÉE DES
RESTRICTIONS AUX CONTACTS AVEC UNE JOURNALISTE**

L'Accusé

Radovan Karadžić

1. **NOUS, O-GON KWON**, Vice-président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisi de la requête déposée le 20 mars 2009, par laquelle Radovan Karadžić (le « Requéant ») demande la levée des restrictions aux contacts qu'il souhaite établir avec une journaliste (*Request for Reversal of Limitations of Contact with Journalist*, la « Deuxième Requête »), rendons ici notre décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 16 octobre 2008, dans une lettre adressée à l'ancien Greffier, le Requéant a demandé, en vertu de l'article 64 *bis* du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention préventive »), la permission d'accorder un entretien à Zvezdana Vukojević, journaliste au magazine *Revu*, au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)¹. Le 10 novembre 2008, l'ancien Greffier a rejeté la requête au motif qu'un tel entretien, s'il devait avoir lieu dans les locaux du quartier pénitentiaire, représenterait une menace pour la sûreté, la sécurité et le maintien de l'ordre, et qu'un éventuel reportage à sensation pourrait entraver l'administration de la justice ou compromettre le mandat du Tribunal (la « Décision du 10 novembre 2008 »)². Le 18 novembre 2008, le Requéant a déposé la Première Requête auprès du Président du Tribunal, priant ce dernier d'annuler la Décision du 10 novembre 2008. Le 25 novembre 2008, en application de l'article 15 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le Président s'est récusé pour l'examen de la Première requête, au motif qu'il présidait la chambre saisie en l'espèce, et nous a désigné pour y procéder à sa place³. Le 12 février 2009, nous avons fait droit partiellement à la Première Requête en ordonnant, entre autres, que le Requéant soit autorisé à « entrer en contact avec M^{me} Vukojević à distance par lettre, téléphone, ou tout autre moyen que le Greffier jugera opportun »⁴.

¹ *Request for Reversal of Denial of Contact with Journalist* (« Première Requête »), 18 novembre 2008, annexe A.

² Première requête, annexe B.

³ *Order on Request for Reversal of Denial of Contact with Journalist*, 25 novembre 2008.

⁴ Décision relative à la demande de Radovan Karadžić en vue de l'annulation de la décision lui interdisant d'entrer en contact avec un journaliste, 12 février 2009 (« Décision du 12 février 2009 »).

3. Le 11 mars 2009, le Greffier par intérim (le « Greffier ») a informé le Requéérant que, en vertu du pouvoir de fixer les modalités des communications entre lui et M^{me} Vukojević qui lui avait conféré dans la Décision du 12 février 2009, il avait décidé que

[...]M^{me} Vukojević devait contacter [Le Requéérant] par écrit et que toute réponse de ce dernier devait être adressé à M^{me} Vukojević par écrit⁵.

Le Greffier a signalé que :

Pour arriver à cette décision, il a examiné les aménagements logistiques nécessaires pour faciliter la communication entre le Requéérant et M^{me} Vukojević et a tenu compte également de l'importance d'assurer la sécurité, la sûreté et l'ordre au sein du quartier pénitentiaire [...] (la « Décision attaquée »)⁶

Le 26 mars 2009, après le dépôt de la Deuxième Requête, nous avons rendu une ordonnance par laquelle nous avons invité le Greffe à répondre à celle-ci⁷. Le 3 avril 2009, le Greffe a donc déposé ses observations sur la Deuxième Requête (*Registry Submission Regarding the Request for Reversal of Limitations of Contact with Journalist*, les « Observations du Greffe »). Le 7 avril 2009, le Requéérant a déposé une requête aux fins d'autorisation de répliquer, accompagnée d'un mémoire en réplique (*Motion for leave to Reply and Reply Brief: Request for Reversal of Limitations of Contact with Journalist*, la « Réplique »).

II. DROIT APPLICABLE

4. L'article 64 du Règlement sur la détention préventive est ainsi rédigé :

- A) Sous réserve des dispositions qui précèdent, relatives aux communications et aux visites, l'utilisation par un détenu des moyens de communication disponibles dans le quartier pénitentiaire à seule fin de contacter les médias, directement ou indirectement, est soumise à l'approbation du Greffier.
- B) Pour prendre sa décision, le Greffier peut consulter le Commandant et il prend en considération le fait qu'un tel contact avec les médias :
 - i) pourrait troubler le bon ordre du quartier pénitentiaire ou
 - ii) pourrait entraver le cours de la justice ou de toute autre manière aller à l'encontre du mandat du Tribunal.
- C) Un détenu peut à tout moment demander au Président du Tribunal d'annuler une décision lui interdisant un tel contact prise par le Greffier aux termes du présent article. Le Président peut décider d'examiner la décision du Greffier ou s'il estime que celle-ci empiète sur le droit de l'accusé à un procès équitable, renvoyer la demande devant une chambre de première instance.

⁵ Deuxième Requête, annexe A.

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Order Setting a Deadline for Registry Submission in Relation to 'Request for Reversal of Limitations of Contact with Journalist'*, 26 mars 2009.

III. ARGUMENTS

A. Arguments du Requérant

5. Le Requérant fait observer que le Greffe a abusé de son pouvoir discrétionnaire dans la Décision attaquée lorsqu'il a limité à la communication écrite ses contacts avec M^{me} Vukojević⁸. Le Requérant fait valoir que les entretiens réalisés aux moyens de formulaires « n'ont pas la spontanéité des entretiens oraux et ne permettent pas de compléter et de clarifier les réponses », et que les médias s'intéressent peu « à ces échanges "statiques" »⁹. Le Requérant soutient que le principe de proportionnalité appliqué aux droits de l'homme exige que le Greffier impose les mesures les moins restrictives à la liberté d'expression du Requérant et que, en l'espèce, il suffisait de placer sur écoute les conversations téléphoniques¹⁰. Par conséquent, le Requérant demande au Président d'annuler la Décision attaquée, conformément à l'article 64 *bis* du Règlement sur la détention préventive, et de lui permettre d'accorder un entretien à M^{me} Vukojević au moyen d'un appel téléphonique sur écoute¹¹.

6. Pour appuyer ses arguments, le Requérant cite la jurisprudence des États-Unis d'Amérique et de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article 3 du Règlement pénitentiaire européen, selon lesquels les restrictions à la liberté d'expression des prisonniers obéissent au critère de proportionnalité¹². Il relève également que la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR a appliqué ce principe lorsqu'il s'agissait de mettre dans la balance les droits de l'accusé, notamment celui d'assister à son procès et celui à un procès équitable et rapide¹³.

7. Il fait observer que, au moment de rédiger le Règlement sur la détention préventive, le Tribunal avait veillé à ce qu'il soit conforme à la loi néerlandaise sur le régime pénitentiaire, qui autorise les directeurs de prison à permettre aux détenus de s'entretenir avec les journalistes dans le cadre de visites ou de conversations téléphoniques et ne prévoit pas que la communication puisse être limitée à l'écrit¹⁴.

⁸ Deuxième Requête, par. 5.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5 et 18.

¹¹ *Ibid.*, par. 1 et 18.

¹² *Ibid.*, par. 6 à 10.

¹³ *Ibid.*, par. 13.

¹⁴ *Ibid.*, par. 11 et 12 (citant la loi néerlandaise sur le régime pénitentiaire, article 40).

8. Le Requéant fait valoir en outre que, dans la Décision attaquée, le Greffier n'explique pas pourquoi la forme de communication la plus restrictive a été choisie, et cite la jurisprudence du TPIR, qui exige la présentation par le Procureur des détails spécifiques de la menace ou du préjudice pressentis lorsqu'il demande au Greffier d'interdire tout contact entre un accusé et un visiteur¹⁵. De plus, le Requéant relève que, dans la Décision du 12 février 2009, le Vice-Président « a qualifié de déraisonnable la conclusion du Greffier que tout contact avec les médias porterait atteinte au bon ordre du quartier pénitentiaire » et soutient que, par analogie, il était déraisonnable de la part du Greffier de conclure, sans citer d'éléments concrets, que toute forme de communication autre que la correspondance menacerait le bon ordre du quartier pénitentiaire¹⁶.

B. Arguments du Greffier

9. Le Greffier soutient que la Décision attaquée est conforme à l'article 64 *bis* du Règlement sur la détention préventive et à la Décision du 12 février 2009¹⁷. Il fait observer que, dans la Décision du 12 février 2009, le Vice-Président avait conclu que l'Accusé pouvait communiquer avec M^{me} Vukojević « à distance par lettre, téléphone, ou tout autre moyen que le Greffier jugera opportun » et qu'il revenait au Greffier de fixer le mode de communication le plus opportun¹⁸.

10. Le Greffier fait observer que, dans la Décision du 12 février 2009, le Vice-Président lui a ordonné, en vue d'assurer la protection des informations confidentielles, de surveiller les communications entre l'Accusé et M^{me} Vukojević et d'avertir cette dernière qu'elle s'exposait à des poursuites pour outrage si elle enfreignait les Règlements et exigences du Tribunal¹⁹. Le Greffier soutient que, dans la Décision attaquée, il a tenu compte, en vue de l'application de cette instruction, de « l'équipement de surveillance disponible au quartier pénitentiaire » et « du type de média auquel est destiné l'entretien (écrit ou parlé) »²⁰.

¹⁵ *Ibid.*, par. 14 et 15.

¹⁶ *Ibid.*, par. 16.

¹⁷ Observations du Greffe, par. 16.

¹⁸ *Ibidem.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 17.

²⁰ *Ibid.*

11. S'agissant de l'équipement de surveillance au quartier pénitentiaire, le Greffier soutient que celui-ci ne permet pas de protéger efficacement les informations confidentielles si les contacts se font par téléphone²¹. Il explique que, du fait que les conversations téléphoniques soient intrinsèquement spontanées, il y a risque que des informations confidentielles soient communiquées non seulement au journaliste en cause, mais également au public²². Il ajoute que, bien que le quartier pénitentiaire soit en mesure de surveiller et d'enregistrer les conversations téléphoniques, il ne peut ni retarder la transmission et la réception des échanges, ni garantir que la conversation entre le Requérant et M^{me} Vukojević ne sera pas diffusée en direct ou enregistrée²³.

12. Pour ce qui est de l'argument que le Requérant tire du peu d'intérêt que présente pour les médias la correspondance écrite, le Greffier soutient que, s'il devait tenir compte de ce facteur pour fixer le mode de communication opportun, la nécessité de protéger les informations confidentielles prévaudrait²⁴. Il fait valoir également que la liberté d'expression n'est pas illimitée en soi et que la détention comporte aussi des restrictions²⁵.

13. S'agissant du type de média auquel l'entretien est accordé, le Greffier soutient que, lorsqu'il a décidé que la communication écrite serait la forme qui convient, il a tenu compte du fait que *Revu* est une publication écrite²⁶.

14. Quant à l'argument du Requérant selon lequel « [il] n'a pas motivé sa décision de choisir la forme de communication la plus restrictive », le Greffier fait observer que la Décision attaquée « fait expressément référence au pouvoir discrétionnaire accordé par le Vice-Président pour la mise en place des modalités opportunes en vue de la communication »²⁷. Il ajoute que, avant d'arriver à la Décision attaquée, il a tenu compte « des aménagements logistiques nécessaires pour faciliter le contact », ainsi que de « la sécurité, de la sûreté et du bon ordre du quartier pénitentiaire »²⁸.

²¹ *Ibid.*, par. 18.

²² *Ibidem.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, par. 19.

²⁵ *Ibid.*, par. 21.

²⁶ *Ibid.*, par. 20.

²⁷ *Ibidem.*, par. 21.

²⁸ *Ibid.*

15. Enfin, le Greffier soutient que la Décision attaquée est conforme aux quatre exigences définies par la Chambre d'appel, dans l'affaire *Kvočka et consorts*, pour la prise de décisions administratives définies, et que « l'écrit est le seul mode de communication qui garantisse le droit à la liberté d'expression de l'Accusé, tout en protégeant de manière acceptable le bon ordre du quartier pénitentiaire et l'administration de la justice »²⁹.

C. Réplique

16. Le Requérant sollicite l'autorisation de répliquer aux Observations du Greffe « afin d'apporter au Vice-Président un éclairage plus précis sur la question³⁰ ». Dans la Réplique, il soutient qu'il était déraisonnable de la part du Greffier de conclure dans ses observations que la communication par téléphone risquerait d'entraîner la divulgation d'informations confidentielles³¹. Pour appuyer sa position, il relève que, dans la Décision du 12 février 2009, le Vice-Président a conclu que la surveillance des communications entre le Requérant et M^{me} Vukojević et la mise en garde de cette dernière quant à ses obligations en qualité de journaliste et aux poursuites pour outrage auxquelles elle s'expose constituaient des mesures suffisantes contre ce risque³². Il fait observer que le Greffier ne nie pas qu'il soit possible d'appliquer ces mesures si la communication est faite par téléphone et propose, en vue d'assurer que des informations confidentielles ne seront pas dévoilées, que le Greffier examine l'article de M^{me} Vukojević avant sa publication³³.

17. Le Requérant fait valoir également que la Décision du 12 février 2009 « envisage précisément l'appel téléphonique comme l'un des moyens de communication possibles³⁴ ». De plus, il soutient que, dans cette même décision, le Vice-Président a jugé que sa situation personnelle ainsi que celle de la journaliste étaient à considérer pour le choix du moyen de communication et que « que le Greffier n'avait pas démontré comment son comportement indiquait qu'il pourrait dévoiler des informations confidentielles, ou comment les antécédents ou le comportement de la journaliste pourraient laisser croire qu'elle ne suivrait pas les mises en garde et ne respecterait pas les règlements du Tribunal³⁵ ».

²⁹ *Ibid.*, par. 13, 14, 22 et 23.

³⁰ Réplique, par. 3.

³¹ *Ibidem*, par. 5 et 6.

³² *Ibid.*, par. 8.

³³ *Ibid.*, par. 9.

³⁴ *Ibid.*, par. 10.

³⁵ *Ibid.*, par. 11.

IV. EXAMEN

18. Tout d'abord, nous constatons que ni le Règlement ni la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international³⁶ ne prévoient le droit de répliquer aux observations présentées par le Greffe en vertu de l'article 33 B) du Règlement. Toutefois, nous estimons que, en l'espèce, au vu de l'importance des questions soulevées du point de vue des droits des accusés détenus au quartier pénitentiaire, il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande d'autorisation de répliquer.

19. Il y a lieu de signaler que, dans la Décision du 12 février 2009, nous avons autorisé le Requéran à contacter M^{me} Vukojević « à distance par lettre, téléphone ou tout autre moyen que le Greffier jugera opportun³⁷ ». Le Greffier disposait ainsi du pouvoir discrétionnaire de fixer les modalités de communication opportunes. Pour décider si le Greffier a abusé de son pouvoir discrétionnaire, nous devons garder à l'esprit le critère d'examen judiciaire des décisions administratives établi par la Chambre d'appel dans l'affaire *Kvočka et consorts*, suivant lequel une telle décision ne peut être infirmée que si le Greffier : 1) n'a pas satisfait aux exigences juridiques pertinentes ; 2) a contrevenu à telle ou telle règle de bonne justice ; 3) a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou 4) est parvenu à une conclusion déraisonnable³⁸.

20. Dans la Décision attaquée, lorsqu'il a déterminé que la correspondance écrite constituait le mode de communication le plus opportun, le Greffier a judicieusement tenu compte des deux exigences prévues à l'article 64 bis B) du Règlement sur la détention préventive, soit « l'importance de préserver la sécurité, la sûreté et le bon ordre du [...] quartier pénitentiaire » et la nécessité de « sauvegarder l'intégrité du cours de la justice et d'assurer la bonne administration de la justice³⁹ ». Dans ses observations, il soutient que toute communication téléphonique entre le Requéran et M^{me} Vukojević « pourrait menacer le bon ordre du quartier pénitentiaire, entraver l'administration de la justice ou compromettre le mandat du Tribunal⁴⁰ », étant donné que l'équipement de surveillance du quartier pénitentiaire ne permet pas de protéger efficacement les informations confidentielles transmises par

³⁶ Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, rév. 3, 16 septembre 2005

³⁷ Décision du 12 février 2009, par. 24 a).

³⁸ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003, par. 13. Voir aussi Décision du 12 février 2009, par. 17.

³⁹ Voir Décision attaquée, *Request*, annexe A.

⁴⁰ Observations du Greffe, par. 15.

téléphone⁴¹. Plus précisément, il fait observer que, du fait de la nature spontanée des conversations téléphoniques, des informations confidentielles pourraient être dévoilées à la journaliste et, éventuellement, au public, et que l'équipement du quartier pénitentiaire ne permet pas de retarder la transmission et la réception des échanges, ni de garantir que la conversation entre le Requérant et M^{me} Vukojević ne sera pas diffusée en direct ou enregistrée⁴².

21. Il y a lieu de rappeler que nous avons fait observer, dans la Décision du 12 février 2009, que la divulgation éventuelle d'informations confidentielles concernant les témoins constitue un risque inacceptable⁴³. À la lumière de cet élément fondamental et de l'explication donnée par le Greffier concernant l'insuffisance de l'équipement de surveillance du quartier pénitentiaire pour assurer la protection des informations confidentielles transmises par téléphone, nous estimons qu'il était raisonnable de la part du Greffier de conclure que la correspondance écrite constituait le mode de communication le plus opportun entre le Requérant et M^{me} Vukojević. Dans le même ordre d'idées, nous relevons que, contrairement aux conversations téléphoniques, la correspondance peut être examinée minutieusement par le personnel du Greffe qui peut alors vérifier qu'elle ne contient aucune information confidentielle avant sa transmission à M^{me} Vukojević.

22. Le Requérant fait observer que, s'il est fait droit à sa demande d'entretien téléphonique sur écoute, le Greffier pourra examiner l'article de M^{me} Vukojević avant sa publication afin d'assurer la protection des informations confidentielles⁴⁴. Nous relevons toutefois que cette mesure de précaution supplémentaire n'empêcherait pas la communication à M^{me} Vukojević d'informations confidentielles, dont elle-même n'est pas autorisée à prendre connaissance.

23. S'agissant de l'argument du Requérant selon lequel le Greffier a abusé de son pouvoir discrétionnaire dans la Décision attaquée en omettant de motiver son choix en faveur de la forme de communication la plus restrictive⁴⁵, nous rappelons qu'il est du ressort du Greffier de fixer le mode de communication le plus opportun dans le cadres des paramètres exposés dans

⁴¹ Voir infra, p. 11.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ Décision du 12 février 2009, par. 21.

⁴⁴ Voir infra, par. 16.

⁴⁵ Voir infra, par. 8.

